



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

DOM : Réunion

Question écrite n° 47876

## Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur l'application de l'article 29, alinéa 5 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat de la Réunion. Celui-ci énonce en effet que « sont soumis a autorisation d'exploitation commerciale les projets ayant pour objet la réutilisation à usage de commerce de détail d'une surface de vente supérieure à 300 mètres carrés libérée à la suite d'une autorisation de création de magasin par transfert d'activités existantes, quelle que soit la date à laquelle a été autorisé ce transfert ». En pratique, et en l'absence de mesures contraignantes, la loi Royer n'impose pas au groupe créant la surface de fermer réellement les autres surfaces lui appartenant et grâce auxquelles il a obtenu l'autorisation, de sorte qu'il peut en résulter une concentration du pouvoir économique dans le département de la Réunion. Fort de ce constat, il la remercie de lui faire savoir par quelles mesures elle compte y garantir une concurrence saine et loyale.

## Texte de la réponse

L'article 18-4 du décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié prévoit que l'autorisation de création d'un magasin par transfert d'activités existantes entraîne, sauf nouvelle autorisation d'exploitation commerciale, l'interdiction de réaffecter le local libéré à une activité de commerce de détail, si ce local excède 300 mètres carrés de surface de vente. La décision d'autorisation du magasin créé par transfert d'activité mentionne cette interdiction. Un local commercial de plus de 300 mètres carrés rendu libre par transfert d'activité autorisé par les commissions d'équipement commercial ne peut donc accueillir de nouvelles activités commerciales qu'après avoir obtenu la nouvelle autorisation prévue à l'article 29, alinéa 5, de la loi du 27 décembre 1973. Cette autorisation est délivrée en considération des critères généraux de la loi Royer, notamment de l'équilibre de la concurrence au sein du secteur de la distribution et de la position qu'y occupe le pétitionnaire. En son absence, la poursuite d'une activité commerciale expose l'exploitant aux sanctions prévues à l'article 40 du décret précité pour exploitation illicite. Les services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes vérifient régulièrement le respect de ces dispositions. En revanche, le propriétaire n'est pas tenu de fermer les locaux libérés à la suite d'un transfert dans un autre lieu des activités commerciales initialement exercées et peut librement les affecter à une activité non visée par la loi du 27 décembre 1973 et pour laquelle le principe de liberté du commerce et de l'industrie doit pouvoir continuer à pleinement s'appliquer.

## Données clés

**Auteur :** [M. André Thien Ah Koon](#)

**Circonscription :** Réunion (3<sup>e</sup> circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47876

**Rubrique :** Outre-mer

**Ministère interrogé :** PME, commerce et artisanat

**Ministère attributaire** : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 19 juin 2000, page 3644

**Réponse publiée le** : 23 octobre 2000, page 6141